

Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015
fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer
prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au
logement.

Exposé des motifs

Comme l'introduction de l'aide sous forme de subvention de loyer n'a pas été couronnée de succès tel qu'escompté/attendu par le législateur, il convient de modifier certains paramètres appliqués dans le cadre de la subvention de loyer.

Il est ainsi proposé de:

- réduire le taux d'effort minimal pour être éligible à une subvention de loyer (réduction du taux de 33 à 25%),
- modifier les composantes prises en compte pour calculer le revenu du ménage demandeur de l'aide (les transferts sociaux ne sont plus ajoutés au revenu du ménage),
- abolir la condition de 6 mois de revenus réguliers: le ménage demandeur doit dorénavant disposer d'au moins trois mois de revenu au moment de la décision d'octroi de l'aide,
- adapter les seuils de revenu retenus pour l'éligibilité de l'aide.

Par conséquent, il convient de modifier, à côté de la base légale de l'aide, certaines dispositions du règlement d'exécution applicable à l'heure actuelle en matière de subvention de loyer, en l'occurrence le *règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*.

Texte du projet de règlement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, notamment en ses articles 14quinquies et 14sexies;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

[Vu les avis de la Chambre (...);] / [L'avis de la Chambre (...) ayant été demandé;]

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux articles 3, 4, 5 et à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, les mots « net disponible » sont supprimés.

A l'article 3, paragraphe (2), point 5, du règlement grand-ducal précité, la partie de phrase « ,paragraphe (2) » est supprimée.

A l'annexe II du règlement grand-ducal précité, les mots « au 1^{er} janvier 2015 » sont supprimés.

Art. 2. L'article 4 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

« Art. 4.- Conditions d'éligibilité relatives au revenu

(1) L'aide peut uniquement être accordée si le ménage peut justifier des revenus réguliers depuis trois mois au moment de la décision prévue à l'article 6 et si le revenu du ménage est inférieur ou égal au seuil de faible revenu fixé suivant la composition du ménage, conformément à l'annexe I.

(2) Le revenu du ménage est la somme:

- des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus;
- de l'indemnité pour congé parental;
- des rentes alimentaires perçues;
- des rentes accident;
- des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées par l'article 4, paragraphe (1), du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les rentes alimentaires versées sont déduites du revenu.

Les revenus des descendants et des ascendants du demandeur qui habitent dans le logement du ménage et qui y sont déclarés sont à ajouter à ladite somme.».

Art. 3. A l'article 5, alinéas 2 et 3, du règlement grand-ducal précité, le chiffre « 0,33 » est remplacé par le chiffre « 0,25 ».

Art. 4. L'annexe I du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

« Annexe I:

Tableau des seuils de faible revenu

	Seuils de faible revenu
Personne seule	2.500 €
Ménage sans enfant	3.750 €
Ménage avec 1 enfant	4.500 €
Ménage avec 2 enfants	5.250 €

Ménage avec 3 enfants	6.000 €
Ménage avec 4 enfants	6.750 €
Ménage avec 5 enfants	7.500 €
Ménage avec 6 enfants	8.250 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 ^e enfant	+750 €

Les montants en euros correspondent au revenu du ménage.».

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 6.- Notre Ministre du Logement et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Comme la notion de « revenu » pris en considération pour le calcul de la subvention de loyer est modifiée - voir le commentaire de l'article 2 ci-dessous -, il est jugé utile de biffer les mots « net disponible » dans les articles 3, 4, 5 et dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Le point 5 de l'article 3, paragraphe (2) contient actuellement une erreur matérielle. En effet, il n'y a pas de « paragraphe (2) » à l'article 5. Il convient dès lors de rectifier le texte du point 5.

De même, il convient de biffer les termes « au 1^{er} janvier 2015 » dans le tableau de l'annexe I du règlement.

Art. 2.

Ad Art. 4 (1)

La condition de 6 mois de revenus réguliers au moment de la décision d'octroi d'une subvention de loyer prévue à l'article 6 du règlement grand-ducal précité est allégée à 3 mois de revenus réguliers.

Le ménage demandeur doit au moins disposer d'un revenu pour l'entièreté des 3 mois précédant la date de la décision d'octroi d'une subvention de loyer. Cette condition est nécessaire pour pouvoir obtenir une subvention de loyer, et pour pouvoir calculer l'aide mensuelle.

Ad Art. 4 (2)

Etant donné que les transferts sociaux (p.ex. allocations familiales, allocation d'éducation, allocation de maternité, boni pour enfant, allocation de vie chère) ne sont dorénavant plus pris en considération pour le calcul du revenu du ménage, les pièces justificatives relatives à ces transferts sociaux ne doivent plus être transmises au Ministère du Logement lors de l'introduction de la demande ou lors du réexamen annuel du dossier, ce qui constitue une